



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-059

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-13-001 - 20.05.13 arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche en plans d'eau (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-13-001

20.05.13 arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche
en plans d'eau



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de la pêche en plans
d'eau**

reconnus autorisés ou déclarés
au titre des articles
L.214-3 et/ou L.214-6 du code de
l'environnement **et en lacs**
dans le cadre de la crise sanitaire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT l'article 9-II du décret du 11 mai 2020, réglementant l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La pêche en plans d'eau et en lacs est autorisée sous réserve du respect des dispositions sanitaires de l'article 2.

Article 2 : Dispositions sanitaires

L'accès aux plans d'eau et aux lacs ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020).

Les personnes qui s'y trouvent, doivent en outre respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrière (prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020).

En outre, pour la pratique de la pêche en plans d'eau et en lac dans le Puy de Dôme, pendant la période de crise sanitaire, les règles suivantes sont demandées :

- Respecter les règles sanitaires de distanciation physique
 - 10 mètres sur les berges
 - 2 mètres en bateau
- Utiliser son propre matériel
- 2 personnes maximum par embarcation (si 2 personnes, port du masque conseillé)
- Détention de gel hydro-alcoolique obligatoire
- Mise à l'eau des bateaux les uns après les autres en respectant les règles de distanciation
- Stationnement obligatoire des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires des étangs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage à l'ensemble des mairies du département du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Les sous-préfets d'arrondissements de Riom, Thiers, Issoire et Ambert,
Les maires des communes du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
Les officiers et agents de police judiciaire,
Les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés,
Le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée aux présidents des SAGE(s) Sioule, Dore, Cher Amont et Allier-Aval.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC